

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 7 juillet 2011

Résumé de la décision relative à M. ... :

« M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à deux contrôles antidopage, organisés respectivement à Trimouille (Vienne), le 25 juillet 2010, et à Fronton (Haute-Garonne), le 3 octobre 2010, à l'issue de l'épreuve dite du « Prix de la Municipalité » puis du championnat régional de course contre la montre de cyclisme. Selon deux rapports établis les 6 septembre et 18 novembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans l'échantillon issu du premier contrôle, de 3'hydroxystanozolol et de 16B-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol ou de l'un de ses précurseurs, et, dans l'échantillon issu du second contrôle, de 16B-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol ou de l'un de ses précurseurs. L'analyse de contrôle de l'échantillon prélevé le 25 juillet 2010, effectuée le 4 novembre 2010 à la demande de l'intéressé, a confirmé ce résultat.

Par une décision du 15 décembre 2010, relative au premier contrôle, le Conseil Fédéral d'Appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve dite du « Prix de la Municipalité » de Trimouille, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 20 janvier 2011, relative au second contrôle, la Commission Nationale de Discipline de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Cyclisme a décidé de relaxer M.

Par une décision du 7 juillet 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 17 février 2011 sur le fondement des dispositions du 3^e de l'article L.232-22 du code du sport, tant à la suite du contrôle antidopage du 25 juillet 2010 que du contrôle antidopage du 3 octobre 2010, a décidé :

- d'une part, de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de Triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

- d'autre part, de réformer la décision prise le 15 décembre 2010 par le Conseil Fédéral d'Appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ... ;

- et, enfin, d'annuler la décision prise le 20 janvier 2011 par la Commission Nationale de Discipline de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme ;

L'Agence, faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 3 octobre 2010, à Fronton (Haute-Garonne), lors du championnat régional de course contre la montre de cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La sanction prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 juillet 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **19 juillet 2011**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 15 décembre 2010 par le Conseil Fédéral d'Appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, M. ... sera suspendu jusqu'au **23 janvier 2013 inclus**.